

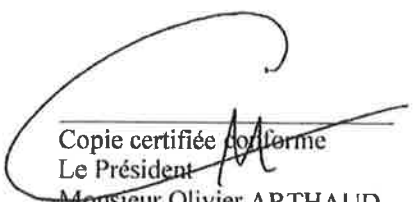
A&A Tax Partners
Société Pluriprofessionnelle d'Exercice de profession
D'Avocats et d'Experts-comptables
Par actions simplifiée
Au capital de 27.000 euros
73, rue François Mermet

TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône)

493 627 582 RCS LYON

STATUTS

(Mis à jour suivant acte des décisions de l'associée unique du 10 février 2025)



Copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Olivier ARTHAUD

1°) La Société, ci-après désignée, la « Société », a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à COURS LA VILLE (Rhône), du 22 décembre 2006.

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE – TARARE le 9 janvier 2007 sous le numéro 493 627 582.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2020.

Suivant acte des décisions unanimes des associés du 29 mai 2024, l'objet social a été étendu à l'activité d'expertise comptable.

2°) La Société a ensuite été transformée en société pluriprofessionnelle d'exercice sous forme de société par actions simplifiée suivant acte des décisions de l'associée unique du 10 février 2025, afin de permettre l'exercice de l'activité d'avocat.

Les présents statuts sont mis à jour dans la mesure où la Société aura pour vocation l'exercice de la profession d'avocat et de la profession d'expertise-comptable créant ainsi une synergie entre ces deux professions.

Article 1. FORME

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société Pluriprofessionnelle d'Exercice revêt la forme d'une Société par actions simplifiée régie, par :

- Les dispositions du livre II du Code de commerce relative aux sociétés commerciales ;
- Les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société, codifiées ou non et le titre II du livre VIII du Code de commerce ;
- La loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- L'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relatives aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statuts législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
- L'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ;
- La loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante et son ordonnance d'application n°2023-77 du 8 février 2023 ;
- Le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise-comptable ;
- Les décrets n°91-1197 du 27 novembre 1991, n°93-492 du 25 mars 1993 et n°2016-882 du 29 juin 2016 relatif à la profession d'avocats ;
- Le décret n°2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluriprofessionnelles d'exercice de profession, libérales, judiciaires et d'expertise comptable ;

- Le décret n°2017-799 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'expert-comptable par une société pluriprofessionnel d'exercice ;

- Le décret n°2017-801 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'avocat par une société pluriprofessionnel d'exercice.

Ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'exercice en commun de la profession d'expertise-comptable, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et telle qu'elle pourrait l'être ultérieurement, à compter de son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-comptables ;

- L'exercice en commun de la profession libérale réglementée d'avocat, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et telle qu'elle pourrait l'être ultérieurement, à compter de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats.

Elle peut réaliser toute opération qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et d'avocat, notamment leur règles de déontologie respectives.

Elle peut participer dans les limites compatibles avec les réglementations des professions d'expert-comptable et d'avocat à toute les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de prises de participation, d'apports ou de fusion.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A&A Tax Partners.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et au tableau de l'Ordre des Avocats sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société pluriprofessionnelle d'exercice » ou des lettres « S.P.E. », ainsi que « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. », des professions exercées, du montant du capital social, et de l'indication de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et du Tableau de l'Ordre des avocats dans laquelle elle est inscrite.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône) 73, rue François Mermet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, le Président devra, lors de la plus prochaine décision collective des associés suivant la date de cette décision, tenir informés les associés de ladite décision.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à **99 (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF)** années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévus par les présents statuts.

Article 6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire :

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de **DEUX MILLE (2.000) EUROS** déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Massif central, Agence de COURS LA VILLE (Rhône).

6.2. Apports en nature

Suivant acte d'apport partiel d'actif en date du 31 mai 2024 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2024 la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP société par actions simplifiée au capital de 6.060.523 € dont le siège est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône) 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 848 406 534 RCS LYON , a fait apport à la Société, à titre d'apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activité de « Conseil en matière fiscale » », exploitée à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône) 73, rue François Mermet.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à Apporteur, la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, de 2.500 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées, créées par la Société à titre d'augmentation de capital, soit une augmentation de capital de 25.000 € ».

6.3 Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire	2.000,00 €
- Apport en nature	25.000,00 €

Total des apports	27.000,00 €
--------------------------	--------------------

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **27.000 € (VINGT-SEPT MILLE EUROS)**.

Il est divisé en **2.700 (DEUX MILLE SEPT CENTS)** actions de **10 € (DIX EUROS)** chacune de valeur nominale et d'une seule catégorie, libérées en totalité lors de la souscription.

Article 8. COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions légales, la totalité du capital et des droits de vote doit être détenue par les personnes suivantes :

1°) Toute personne physique exerçant, au sein de la Société ou en dehors, l'une des professions mentionnées à l'article 101 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et exercées en commun au sein de la société ;

2°) Toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au 1° ;

3°) Toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une des professions mentionnées à l'article 101 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et qui est exercée en commun au sein de la société ; pour les personnes morales, la totalité du capital et des droits de vote est détenue dans les conditions prévues aux 1° ou 2°.

La Société Pluriprofessionnelle d'Exercice doit comprendre, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce, ci-après désigné l'Associé Professionnel Interne.

La Société communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés.

Elle devra également déclarer aux Conseils de l'Ordre les nominations, cessions d'actions, augmentation du capital, fusion, scission ou transformation de la société, et plus généralement toute modification apportée à cette liste, dans les 30 jours du changement.

Les dispositions ci-dessus autorisant la détention d'actions par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital ou de cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit, doit respecter les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par des non-associés, ces derniers devront être :

- Des associés personnes morales dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par des personnes physiques exerçants, au sein de la Société ou en dehors, l'une des professions exercées en commun au sein de la Société ;
- Des associés personnes physiques exerçant, au sein de la Société ou en dehors, une des professions exercées en commun au sein de la Société, agréés comme nouveaux associés conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs un (1) mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables du passif qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Associé Professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La Société souscrit une assurance couvrant ces risques.

ARTICLE 12. FORME - NEGOCIABILITE - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont cessibles qu'au profit d'une personne physique ou morale justifiant d'exercer l'une des professions dont l'exercice en commun constitue l'objet de la Société et n'étant pas frappée d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Les dispositions propres aux professions d'avocats et d'experts-comptables et relatives à la nomination ou à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de l'Ordre des Avocats sont applicables au cessionnaire.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14. CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE PROFESSIONNEL INTERNE

Aux termes des présents statuts, l'Associé Professionnel Interne (API) est défini comme l'Associé professionnel, personne morale ou personne physique, ayant qualité pour exercer l'une des profession objet des présents statuts et inscrit en tant que telle à l'ordre dont il relève et exerçant son activité professionnelle au sein de la Société.

Tout Associé Professionnel Interne peut cesser d'exercer sa profession au sein de la Société :

- Pour les avocats, notamment en raison d'une démission, d'une radiation, d'une interdiction temporaire d'exercice et/ou d'une omission ;
- Pour les experts-comptables, notamment en raison d'une démission, d'une radiation d'office, d'une omission, ou d'une radiation du tableau comportant interdiction définitive.

Il doit en informer la Société par lettre recommandée SIX (6) mois avant la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de l'associé.

Sauf, si la cessation d'exercice résulte d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre l'associé pour une durée inférieure à UN (1) an ou si l'associé reprend l'exercice de sa profession, l'Associé Professionnel Interne qui se retire définitivement dispose alors d'un délai de SIX (6) mois, à compter de la date d'effet de la cessation d'exercice de la profession pour céder ses actions dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Si à l'expiration du délai de SIX (6) mois, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés dispose d'un nouveau délai de SIX (6) mois pour notifier, un projet de cession ou de rachat des actions de l'Associé Professionnel Interne concerné. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de décès d'un Associé Professionnel Interne, ses ayants-droits disposent de ces mêmes délais pour céder ses actions, le premier délai de SIX (6) mois courant à compter du décès de l'associé sauf si l'un ou les ayants droits remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la Société.

L'Associé Professionnel Interne qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou au Tableau de l'Ordre des Avocats, interrompt toute activité de ladite profession au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'UN (1) an pour se mettre en conformité avec les règles de légales et de détention de capital et des droits de vote dans les SPE. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Dans le cas où la totalité des Associés Professionnels Internes qui exercent la profession d'Avocat ou de celle d'Expert-Comptable cessent d'exercer leur profession au sein de la Société pour l'exercice de la profession concernée, son inscription sur la liste ou un Tableau de l'Ordre professionnel correspondant est suspendue de plein droit tant que la Société n'a pas régularisé sa situation.

ARTICLE 15. CESSATION DE L'EXERCICE DE L'UNE DES PROFESSIONS PAR LA SOCIETE

Lorsque la Société cesse d'exercer l'une des professions exercées, l'Associé ou les Associés Professionnels Internes exerçant cette profession se retirent de la société.

Les modalités de retrait de l'article 15 des présents statuts sont alors applicables.]

Les causes de cessation d'exercice de la profession par la Société sont :

- Pour la profession d'avocats : la radiation, l'interdiction temporaire d'exercice, l'omission.
- Pour la profession d'experts-comptables : la radiation d'office, l'omission, la suspension pour une durée déterminée ou la radiation du tableau comportant interdiction définitive.

Les associés concernés disposent d'un délai de SIX (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de la profession par la Société pour céder leurs actions à la société, à leurs coassociés ou à un tiers. En cas d'interdiction d'exercice par la Société, ce délai court à compter du jour où la décision d'interdiction est devenue définitive.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 9 des présents statuts et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer l'une des professions dont l'exercice en commun constitue l'objet de la société.

Le Président a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société et ce, dans le respect des dispositions du présent article.

Si lesdites actions sont cédées à des tiers agréés, elles ne pourront l'être qu'à des nouveaux associés exerçant, au sein de la Société ou en dehors, une des professions exercées en commun au sein de la Société.

Si, à l'expiration du délai de SIX (6) mois, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés dispose d'un nouveau délai de SIX (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant d'établir la date de réception de cette notification, un projet de cession ou de rachat des actions de l'associé concerné.

A défaut d'accord entre les parties sur le principe de la cession ou sur son prix dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, il est passé outre le refus de l'associé et le prix de cession est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, étant précisé que l'expert désigné sera tenu d'appliquer les modalités de détermination du prix des actions convenues le cas échéant soit dans les présents statuts, soit dans toute convention entre les parties (notamment un pacte d'associés ou un Règlement Intérieur), et ce, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'accord des parties sur le principe de la cession mais à défaut d'accord sur le prix, ce dernier est fixé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, le transfert et le paiement du prix des actions concernées devront être réalisés, par exception, dans les TRENTE (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord des parties sur le principe de la cession et sur le prix de cession, après fixation de ce dernier par expert dans les conditions prévues ci-dessus, le prix de cession des actions est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions propres à chacune des professions exercées par la Société et relatives à la nomination ou à l'inscription par l'autorité administrative ou professionnelle compétente sont applicables au cessionnaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la société reprend, avant l'expiration du délai fixé pour la cession ou le rachat des actions, l'exercice de la profession concernée ;
- Lorsque la cessation d'exercice résulte d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre de la société pour une durée inférieure à UN (1) an.

ARTICLE 16. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, choisi par les associés ou en dehors d'eux.

16.1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés de la Société.

Le Président est choisi parmi les associés exerçant la profession d'expert-comptable.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

16.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité visée à l'article 23. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;

- Cessation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.

16.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

17.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple des voix des associés, un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, appartenant à l'une ou l'autre des deux professions exercées par la Société.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Cessation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ou au Barreau.

17.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 18. EXCLUSION D'UN ASSOCIE PROFESSIONNEL INTERNE EXERCANT LA PROFESSION D'AVOCAT

L'exclusion d'un Associé Professionnel Interne exerçant la profession d'avocat peut être prononcée dans les cas suivants :

- L'associé avocat a atteint l'âge de 65 ans ;
- L'associé Professionnel Interne avocat a commis un manquement aux présents statuts, et s'il en existe, au pacte d'associés ou au Règlement Intérieur de la Société
- L'associé Professionnel Interne avocat a commis une faute grave ou une faute lourde dans l'exécution de son activité professionnelle qu'il exerce dans la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés à la majorité de plus de 75 % des droits de vote existants.

Les associés en industrie ne prennent pas part à la décision relative à l'exclusion d'un associé en capital ou d'un associé en industrie.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'Associé Professionnel Interne concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard HUIT (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit en étant assisté de son conseil.

La décision d'exclusion peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné.

Cette décision doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé selon les dispositions du pacte d'associés de la société ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil lequel devra appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cependant, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par division ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social vingt jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes, s'il en existe ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;

- Agrément des cessions d'actions ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un Associé Professionnel Interne ou cession forcée de ses actions ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant CINQ POUR CENT (5 %) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins DIX POUR CENT (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social TRENTÉ (30) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les HUIT (8) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26. REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

26.1. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés attachées aux actions composant le capital social. Constituent les décisions ordinaires, les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et répartition du résultat ;
- La nomination, et la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

26.2 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions extraordinaires limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées soit à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions, soit à la majorité de plus de 75 % des voix, soit encore à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Constituent les décisions extraordinaires, les décisions suivantes :

i) Décisions devant être prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions, pour toutes modification statutaires et décisions suivantes :

- La révocation du Président ou d'un Directeur Général ;
- La prorogation de la société ;
- Les modifications de capital (augmentation, réduction) ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la Société n'impliquant pas une augmentation des engagements des associés ;
- L'agrément de nouveaux associés – L'autorisation de cession d'actions entre associés ou au profit de tiers et autorisation de nantissement d'actions ;

ii) Décisions prises à la majorité de plus de 75 % des droits de vote existants :

- Exclusion d'un associé.
- Emission d'action en industrie.
- Mise en place d'un règlement intérieur.

iii) Décisions prévues par les dispositions légales devant être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Changement de la nationalité de la Société ; Augmentation des engagements d'un associé ; transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés HUIT (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29. INDEPENDANCE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL DES ASSOCIES – RESPECT DES DISPOSITIONS ENCADRANT CHAQUE PROFESSION

La Société met en place un manuel de procédures qui contient des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés, des collaborateurs libéraux et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions au sein de la présente SPE qui constituent son objet social.

Il en ira de même en ce qui concerne la déontologie de chacune des professions ce que les associés reconnaissent et acceptent

Chaque professionnel informera la Société et les autres professionnels dès lors qu'il y aura un conflit d'intérêt né ou risquant à naître.

ARTICLE 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS – MANIEMENT DE FONDS

30.1. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dès lors qu'ils existent et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

30.2. Maniement de fonds

Les règles de chaque profession exercée relatives à la comptabilité et au maniement de fonds sont applicables à la SPE.

Lorsque les dispositions régissant l'exercice de plusieurs fonctions exercées par la société prévoient l'obligation, pour les professionnels, de disposer de comptes destinés à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers, la société doit disposer d'autant de compte affectés que de professions exercées soumises à cette obligation et le cas échéant, d'offices relevant de la même profession dont elle est titulaire.

Le maniement de fonds détenus par la société pour le comptes de tiers est un acte relevant de la profession au titre de laquelle la remise des fonds est intervenue.

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** d'une année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 32. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

A la demande de tout intéressé, la dissolution peut être prononcée par décision de justice dans les conditions visées à l'article L. 225-248 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 du code de commerce.

Par la dissolution, il est mis fin aux fonctions du Président et de Directeur Général de la Société. Les Commissaires aux Comptes conservent leurs mandats. Les associés délibérant en assemblée générale conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Le ou les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux présents statuts.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Dans ce cas, la dénomination doit être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Jusqu'à la clôture de la liquidation dans les conditions mentionnées par les présents statuts les actions demeurent négociables. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 35. REGLEMENT INTERIEUR

Les associés, statuant à la majorité de plus des 75% des actions composant le capital social de la Société, peuvent décider de mettre en place un règlement intérieur régissant notamment leurs relations professionnelles au sein de la Société ainsi que contenant notamment des stipulations relatives à l'indépendance de l'exercice professionnel et à la déontologie.

Ce règlement sera modifié ou abrogé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 36. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les associés ou, le cas échéant, une décision de justice, désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les personnes physiques ou morales associées de la Société ou parmi les personnes physiques ou morales autorisées à l'exercer l'une des professions constituant l'objet social de la Société ou encore parmi les anciens membres de l'une de ces professions.

Le liquidateur ne peut accomplir d'actes relevant de l'une des professions exercées par la Société que s'il est autorisé à exercer cette profession. Il informe les autorités professionnelles concernées de la dissolution de la Société.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ACTE DEMATERIALISE

Le présent acte sera signé par voie électronique par le biais de la plateforme Acte Sous Signature Privée (e-ASSP) du Conseil National du Barreau, E-Barreau, les signataire reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et qu'elle confère date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte par le service Acte Sous Signature Privée (e-ASSP).